

# VD\_FINDINFO MP / 2012 / 4 vom 13. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_MP\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2012___4)

FR: VD\_FINDINFO MP / 2012 / 4 du 13 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO MP / 2012 / 4 del 13 settembre 2011

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CHOSE JUGÉE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, SENTENCE ARBITRALE, LOI FÉDÉRALE SUR LES CARTELS ET AUTRES RESTRICTIONS À LA CONCURRENCE | 261 CPC (CH), 353 al. 1 CPC (CH), 389 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC (CH), 59 CPC (CH), 60 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

et 2 (auxquelles renvoie la conclusion n o 4) doivent être déclarées irrecevables. Partant, les conclusions relatives aux sûretés (n o

### E. 3

à laquelle renvoie la conclusion n o 4), aux mesures d'exécution (n os

### E. 5

et 9) et à la durée de validité des mesures provisionnelles (n os

### E. 6

et 8) sont sans objet. VIII. a) Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe, soit, en l'occurrence, la requérante, qui voit ses conclusions déclarées irrecevables (art. 105 al. 1 et 106 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). b) A teneur de l'art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils (TFJC; RSV 270.11.15), l'émolument forfaitaire de décision pour les contestations en procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 et 3'000 francs, montant que le juge délégué peut augmenter jusqu'à concurrence de 30'000 francs, lorsque la cause impose un travail particulièrement important (art. 31 TFJC). Pour le reste, l'émolument forfaitaire de décision est fixé, à l'intérieur de la fourchette du tarif, en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJC). En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse, supérieure à 1'000'000 fr., et des difficultés qu'a présentées, notamment en droit, la cause, l'émolument forfaitaire de la décision de mesures provisionnelles est arrêté à 8'000 francs. L'émolument forfaitaire de la décision de mesures superprovisionnelles du 17 janvier 2012 est fixé à 350 francs (art. 30 al. 1 TFJC) Les frais judiciaires sont compensés par l'avance fournie par la requérante, dont le solde lui sera restitué par le greffe du tribunal. c) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. En matière patrimoniale, pour les causes instruites et jugées en procédure sommaire, le défraiement de l'avocat est fixé entre 6'000 fr. et 1 % de la valeur litigieuse, lorsque celle-ci est, comme en l'espèce supérieure à 1'000'000 fr. (art. 6 du tarif de dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC]; RSV 270.11.6). En l'espèce, au vu de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que de l'ampleur du

travail et du temps consacré par l'avocat de l'intimée (art. 3 al. 2 TDC), le défraiement de celui-ci est arrêté à 8'000 fr., montant auquel s'ajoute 400 fr. à titre de débours (art. 19 al. 2 TDC). Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Déclare irrecevable la requête de mesures provisionnelles déposée le 17 janvier 2012 par Y. \_\_\_\_\_ SA. II. Met les frais judiciaires, arrêtés à 8'350 fr. (huit mille trois cent cinquante francs) à la charge de la requérante. III. Condamne la requérante à verser à l'intimée Union des Associations Européennes de Football (UEFA) le montant de 8'400 fr. (huit mille quatre cents francs) à titre de dépens. IV. Dit que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : D. Carlsson J. Maytain Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss et 90 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : J. Maytain

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.